CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XI^{e} CHAMBRE

A R R Ê T

n^{o} 242.192 du 7 août 2018

A. 223.385/XI-21.808

En cause : **DIBI** Yassine,
ayant élu domicile chez
Me Delphine PACI, avocat,
avenue Louise 379/20
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 28 septembre 2017, Yassine DIBI poursuit notamment l'annulation de la décision du 19 septembre 2017 du Directeur général de la direction générale des établissements pénitentiaires plaçant le requérant sous régime de sécurité particulier individuel pour une période de deux mois, débutant le 20 septembre 2017.

II. Procédure

L'arrêt n° 239.306 du 5 octobre 2017 a rejeté la demande de suspension de l'exécution, selon la procédure d'extrême urgence, de l'acte attaqué.

L'arrêt a été notifié aux parties le 5 octobre 2017.

M. Benoît CUVELIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé une note le 29 novembre 2017 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure.

Par une lettre du 1er décembre 2017, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le sept août deux mille dix-huit par :

Mme Colette DEBROUX,	président de chambre,
M. Xavier DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
Xavier DUPONT.	Colette DEBROUX.